

Règlement ministériel du 28 septembre 2020 concernant la réglementation de la circulation sur la N7 entre Heisdorf et Bofferdange.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Heisdorf et Bofferdange;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place :

- sur la N7 (PK 8.813) entre Heisdorf et Bofferdange.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art.2.- A l'endroit ci-après, un arrêt d'autobus est mis en place :

- sur la N7 (PK 8.795) entre Heisdorf et Bofferdange.

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

Art.3.- A l'endroit ci-après, il est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur la N7 (PK 8.415 – 8.780) entre Heisdorf et Bofferdange.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,13aa.

Art.4.- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules doivent passer du côté de l'îlot médian suivant la direction indiquée par la flèche :

- sur la N7 (PK 8.800) entre Heisdorf et Bofferdange.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement entre en vigueur le 01 octobre 2020 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 28 septembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch